

## EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'animation musicale « SOIRÉE KARAOKÉ » organisée par le bar de l'écluse le 27 juillet 2024**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

**VU** les articles R.411-1 et R.411-8 du Code de la Route ;

**VU** l'article R.610.5 du Code Pénal ;

**Vu** la demande de Mme RUGINIS Natacha et de M. LAZHAR Medhi, gérants du bar de l'écluse en date du 24 mai 2024,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement « **BAR DE L'ÉCLUSE** » est autorisé à organiser une manifestation intitulée « **animation musicale du samedi 27 juillet 2024** » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire au titre de son pouvoir de police administrative de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des participants et de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévoir les mesures propres à éviter tous accidents ;

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Les gérants du bar de l'écluse, sis 3 rue de l'Écluse à Gray sont autorisés à organiser une soirée musicale avec un karaoké en extérieur, le **samedi 27 juillet 2024**.

**Art. 2 :** Le **samedi 27 juillet 2024, la circulation et le stationnement seront interdits rue de l'Écluse, de 17h00 à 03h00.**

**Art. 3 :** Des panneaux "RUE BARREE" seront mis en place sur le trottoir aux extrémités de la rue de l'Écluse par les services de la voirie. Ils seront installés et déposés, par les organisateurs au début et à l'issue de la manifestation.

**Art. 4 :** Dans un contexte de menace terroriste élevé qui demeure toujours en vigueur et pour éviter toutes attaques au véhicule-bélier, des véhicules seront installés à chaque extrémité de la rue barrée. Les conducteurs devront se trouver à proximité des véhicules afin de les déplacer en cas d'intervention des secours.

**Art. 5 :** Les organisateurs veilleront à informer les riverains et porteront une attention particulière pour ne pas créer de nuisances et de gênes à ces riverains.

**Art. 6 :** Les gérants du bar de l'écluse, en tant qu'organisateur de cette manifestation, devront être titulaires d'une assurance qui couvrira leur responsabilité civile, à chaque fois que celle-ci sera recherchée au cours de ces activités.

**Art. 7 :** La responsabilité de la ville de Gray ne pourra en aucun cas être mise en cause.

**Art. 8 :** Le Maire de la ville de Gray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville de Gray et ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gray ;
- Le Chef de la Police Municipale de la ville de Gray ;
- Le Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray ;
- Le Responsable du service voirie de la ville de Gray.

Fait en mairie de GRAY, le **vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre**

**Le Maire,**



**Christophe LAURENÇOT**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, Rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Tribunal compétent : Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon*

## EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'animation musicale « DANSE avec Alexandre EUVRARD » » organisée par le bar de l'écluse le 28 juillet 2024**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

**VU** les articles R.411-1 et R.411-8 du Code de la Route ;

**VU** l'article R.610.5 du Code Pénal ;

**Vu** la demande de Mme RUGINIS Natacha et de M. LAZHAR Medhi, gérants du bar de l'écluse en date du 24 mai 2024,

**CONSIDERANT** que l'établissement « **BAR DE L'ÉCLUSE** » est autorisé à organiser une manifestation intitulée « **animation musicale du dimanche 28 juillet 2024** » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire au titre de son pouvoir de police administrative de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des participants et de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévoir les mesures propres à éviter tous accidents ;

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Les gérants du bar de l'écluse, sis 3 rue de l'Écluse à Gray sont autorisés à organiser un après-midi « **DANSE avec Alexandre EUVRARD** », le **dimanche 28 juillet 2024**.

**Art. 2 :** Le **dimanche 28 juillet 2024, la circulation et le stationnement seront interdits rue de l'Écluse, de 10h00 à 01h00.**

**Art. 3 :** Des panneaux "RUE BARREE" seront mis en place sur le trottoir aux extrémités de la rue de l'Écluse par les services de la voirie. Ils seront installés et déposés, par les organisateurs au début et à l'issue de la manifestation.

**Art. 4 :** Dans un contexte de menace terroriste élevé qui demeure toujours en vigueur et pour éviter toutes attaques au véhicule-bélier, des véhicules seront installés à chaque extrémité de la rue barrée. Les conducteurs devront se trouver à proximité des véhicules afin de les déplacer en cas d'intervention des secours.

**Art. 5 :** Les organisateurs veilleront à informer les riverains et porteront une attention particulière pour ne pas créer de nuisances et de gênes à ces riverains.

**Art. 6 :** Les gérants du bar de l'écluse, en tant qu'organisateur de cette manifestation, devront être titulaires d'une assurance qui couvrira leur responsabilité civile, à chaque fois que celle-ci sera recherchée au cours de ces activités.

**Art. 7 :** La responsabilité de la ville de Gray ne pourra en aucun cas être mise en cause.

**Art. 8 :** Le Maire de la ville de Gray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville de Gray et ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gray ;
- Le Chef de la Police Municipale de la ville de Gray ;
- Le Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray ;
- Le Responsable du service voirie de la ville de Gray.

Fait en mairie de GRAY, le **vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre**

**Le Maire,**



**Christophe LAURENÇOT**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, Rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Tribunal compétent : Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon*